

DELIBERATION
N°2021-12 du 16 février 2021

OBJET – Redevance Spéciale : modification des tarifs
Abroge au 01.01.2021 la délibération n° 76 du 8 octobre 2019

Rapporteur : M. Jean Marc CHIAPPONI

Le 16 février 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 février 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 31

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Annie ASTIER-CONVERSEZ à M. Richard NUSSBAUM
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRÉTIEN
M. Jean-Pierre MASSON à M. Sébastien FINE

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-02-03-003 du 3 février 2021 approuvant les statuts de la CCB notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78, R 2224-26,

Vu la délibération n°76 du 8 octobre 2019 fixant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2020,

Vu la délibération n°75 du 8 octobre 2019 portant sur la modification du règlement de Redevance Spéciale,

Vu l'article 266 nonies du Code des Douanes,

Vu l'article 63 de la loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 08 février 2021,

Délibération n° 2021-12

Page 1 sur 3

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable et Transition écologique, Risques naturels et GEMAPI, préservation des milieux naturels du 09 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales, Ressources Humaines et Finances du 10 février 2021,

Considérant l'évolution du montant de la TGAP à partir du 1^{er} janvier 2021,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n° 76 du 8 octobre 2019 fixant les tarifs pour la redevance spéciale, cette abrogation prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- **Fixe** le tarif de la redevance spéciale pour la catégorie des professionnels dits « au réel » (production supérieure à 660 litres par semaine) et aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :
 - 0,0372 € TTC/litre (équivalent au 0.31 € TTC/ kg) pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
- **Maintient** les montants des parts forfaitaires pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et pour la collecte sélective, pour les autres catégories de professionnels,
 - Catégorie des professionnels dits « au réel » (production supérieure à 660 litres par semaine) :
 - 0,0372 € TTC/litre (équivalent au 0.31 € TTC/ kg) pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
 - À 50 € TTC/ an pour les collectes sélectives,
 - Catégorie des professionnels dits « au forfait - petits producteurs » (production comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine) :
 - À 100 € TTC/ an, décomposé de la manière suivante :
 - 75 € TTC/ an pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
 - 25 € TTC/ an pour les collectes sélectives.
 - Catégorie des professionnels dits « micros producteurs » (production inférieure à 100 litres par semaine) :
 - Exonération
 - Catégorie « des administrations publiques » exonérées de TEOM, forfait annuel
 - A 100 € TTC/ an.
 - Catégorie « Collectivités territoriales et leurs établissements publics »
 - Part forfaitaire, par entité de redevable : montant du forfait de 100€ TTC/an
 - Part variable : elle sera calculée en prenant en compte le nombre d'Equivalents Temps Plein employés par l'entité, multiplié par un nombre de semaines de fonctionnement sur l'année fixé dans le Règlement (annexé à la présente délibération) et sur la base d'un ratio de production d'ordures ménagères par ETP et par semaine fixé à 5 l d'ordures ménagères /semaine produites par ETP au tarif de : 0,0372 € TTC/litre,
- **Maintient** l'abattement de 25% du forfait, pour les producteurs au forfait (entreprises et administrations publiques) en cas d'action avérée en lien avec la réduction des déchets (compostage, reprise palettes/cartons par les fournisseurs, circuit court,...) ;

AR Prefecture

005-240500439-20210216-D2021_12-DE

Reçu le 22/02/2021

Publié le 22/02/2021

- **Précise** que ces tarifs TTC ont été calculés avec le taux de TVA en vigueur, soit un taux réduit de 10% sur les prestations relatives à la gestion des déchets et que toute évolution du taux de TVA pourra amener à l'adoption de nouveaux tarifs par délibération du conseil communautaire ;
- **Dit** que ce nouveau tarif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **22 FEV. 2021**
Date affichage : **22 FEV. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.